

## **ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN RESSOURCES HUMAINES**

### **RÈGLES DU COMITÉ D'EXAMEN**

1. Les présentes règles sont établies conformément à la partie du mandat du comité d'examen de l'Association des professionnels en ressources humaines (« l'Association ») portant sur les responsabilités du comité.
2. Les termes en majuscules figurant dans les présentes règles (et non définis dans celles-ci) ont la signification que leur confère la disposition du règlement administratif n<sup>o</sup> 1 de l'Association contenant les définitions.
3. Dans les présentes règles, le terme « Loi » signifie la *Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits*, L.O. 2013, chap. 6, telle que modifiée ou remplacée, qui constitue la loi régissant l'Association.
4. Le comité d'examen, conformément au paragraphe 41 (1) de la Loi, examine toute affaire que lui renvoie le registrateur en application du paragraphe 40 (5) de la Loi. Lorsque le comité effectue un examen, il tient compte des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la Loi.
5. Le comité d'examen, conformément au paragraphe 41 (3) de la Loi, peut demander au registrateur d'enquêter sur toute affaire qui est renvoyée par le registrateur; le registrateur, conformément au paragraphe 41 (4) de la Loi, fait rapport au comité d'examen sur les résultats d'une telle enquête.
6. Lorsque le registrateur renvoie une affaire au comité d'examen conformément au paragraphe 40 (5) de la Loi, le comité peut exiger que le membre ou le cabinet lui fournisse l'un ou l'autre des documents suivants, en plus des documents mentionnés à l'article 18.02 des règlements administratifs (y compris, mais sans s'y limiter, les documents mentionnés au paragraphe 41 (2) de la Loi) :
  - a) relevés bancaires;
  - b) états financiers;
  - c) déclarations d'impôt;

- d) lettre provenant de la banque du membre ou du cabinet décrivant la situation financière du membre ou du cabinet.

Le comité d'examen précise les délais dans lesquels les documents doivent être fournis et la manière dont ils doivent être fournis.

7. Lorsque le comité d'examen a terminé l'examen d'une affaire en application du paragraphe 41 (5) de la Loi, il peut, selon le cas :
  - a) tenir une audience sur l'affaire;
  - b) exiger que le membre ou le cabinet lui fournisse, de façon continue, les documents ou renseignements visés au paragraphe 40 (3) de la Loi, pendant la période et de la manière qu'il précise;
  - c) ne prendre aucune autre mesure.
8. Si le comité d'examen reçoit des documents ou renseignements aux termes du paragraphe 7 b) des présentes règles, laissant supposer que la situation de faillite ou d'insolvabilité dans laquelle se trouve le membre ou le cabinet peut présenter un risque de préjudice pour toute personne, il peut, en vertu du paragraphe 41 (6) de la Loi, tenir une audience sur l'affaire. Pour ce qui est de l'examen des documents ou renseignements reçus aux termes du paragraphe 7 b) des présentes règles, le comité d'examen doit tenir compte des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la Loi.
9. Toute audience tenue par le comité d'examen conformément à l'alinéa 41 (5) a) ou du paragraphe 41 (6) de la Loi est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22.
10. Les parties à une audience tenue par le comité d'examen en vertu de l'alinéa 41 (5) a) ou du paragraphe 41 (6) de la Loi sont, en vertu du paragraphe 41 (7) de la Loi, l'Association et le membre ou le cabinet.
11. Lors d'une audience tenue par le comité d'examen en vertu de l'alinéa 41 (5) a) ou du paragraphe 41 (6) de la Loi, le comité d'examen détermine si, en raison de la situation de faillite ou d'insolvabilité, le membre ou le cabinet présente ou peut présenter, aux yeux d'un observateur raisonnable, un risque de préjudice pour toute personne (y compris, mais sans s'y limiter, ses clients, son employeur ou un membre du public). Dans l'affirmative, le comité d'examen détermine si le membre ou le cabinet devrait conserver ses droits et privilèges s'il se conforme aux restrictions ou conditions que le comité d'examen juge appropriées dans les circonstances, ou s'il y a lieu de suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet jusqu'à ce que le membre ou le cabinet se conforme de manière satisfaisante aux restrictions et conditions que le comité d'examen juge appropriées dans les circonstances, ou si le membre ou le cabinet devrait être soumis à une autre ordonnance que le comité d'examen juge appropriée dans les circonstances (sous réserve de l'alinéa 41 (8) 3) de la Loi.)

12. Lorsque le comité d'examen effectue un examen ou tient une audience en vertu du paragraphe 41 de la Loi, il doit prendre les facteurs suivants en considération, selon ce qu'il juge être approprié :
- a) les circonstances qui ont causé la situation de faillite ou d'insolvabilité et la conduite adoptée par le membre ou le cabinet dans ces circonstances;
  - b) la mesure dans laquelle le fait d'avoir déclaré faillite, d'avoir présenté une proposition aux créanciers, d'être soumis à une procédure d'insolvabilité ou d'être soumis à une ordonnance de mise sous séquestre présente un risque pour les intérêts :
    - (i) de tout client ou employeur du membre ou du cabinet; ou
    - (ii) de toute autre partie subissant les effets négatifs de la faillite, de la proposition, de la procédure d'insolvabilité ou de la mise sous séquestre;
  - c) le nombre et la nature des créanciers touchés;
  - d) si le membre ou le cabinet a une responsabilité criminelle ou civile associée à la faillite, à la proposition, à la procédure d'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
  - e) la situation financière du membre ou du cabinet à la date de l'examen ou de l'audience;
  - f) la date à laquelle le membre ou le cabinet s'attend à être libéré de la faillite ou de l'insolvabilité, ou la date à laquelle le membre ou le cabinet s'attend à ce que les créanciers et le tribunal approuvent la proposition, ou la date à laquelle l'entreprise du membre ou du cabinet a terminé sa restructuration conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, selon le cas;
  - g) si le membre ou le cabinet, selon le cas :
    - (i) répond aux exigences pour être membre général ou membre praticien de l'Association; ou
    - (ii) a la compétence nécessaire pour exercer la profession ou offrir des services au public à titre de professionnel des ressources humaines, si le membre ou le cabinet exerce la profession ou indique son intention de l'exercer dans un proche avenir; ou
    - (iii) a la capacité d'exécuter sans préjudice les fonctions essentielles de son emploi; ou
    - (iv) a la capacité d'exercer sans entrave toute pratique ou activité dans laquelle le membre ou le cabinet est engagé; ou

(v) se conforme aux « Guiding Principles for the Assessment of Good Character » (principes directeurs de l'évaluation de la bonne moralité) de l'Association.

13. En plus de tenir compte des facteurs énoncés aux points 11, 12 et 14 des présentes règles, le comité d'examen doit déterminer si un membre ou un cabinet exerçant à titre de professionnel des ressources humaines ou offrant au public des services à ce titre :
  - a) est capable de financer, d'organiser et de gérer une pratique ou un cabinet de ressources humaines; et
  - b) a, dans l'une ou l'autre de ses capacités, régulièrement accès (avec ou sans restriction) aux fonds de toute autre personne;
  - c) peut, dans l'une ou l'autre de ses capacités, influencer toute autre personne qui a régulièrement accès (avec ou sans restriction) aux fonds de toute autre personne;
  - d) voit son objectivité ou son indépendance compromise, ou apparemment compromise, selon les conclusions que rendrait un observateur raisonnable.
14. En plus de tenir compte des facteurs énoncés aux points 11, 12 et 13 des présentes règles, le comité d'examen tient compte des mesures offertes pour les situations de faillite ou d'insolvabilité et détermine si certaines mesures adoptées en de telles situations sont, par nature, des mesures de réparation, de réhabilitation ou de redressement.
15. Le comité d'examen ne poursuit pas d'examen en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi ni d'audience en vertu de l'alinéa 41 (5) a) ou du paragraphe 41 (6) de la Loi si le membre ou le cabinet est reconnu coupable de faute professionnelle par le comité de discipline et qu'une ordonnance est émise pour suspendre ses droits et privilèges pour une période donnée ou si l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet est révoquée ou annulée.
16. Tout membre ou tout cabinet dont les droits et privilèges ont été suspendus conformément à une ordonnance du comité d'examen peut, en tout temps après l'expiration de la période de suspension, et lorsque toutes les restrictions ou conditions prévues par l'ordonnance ou tout autre aspect de celles-ci ont été respectés, faire une demande par écrit au comité d'examen pour que son adhésion ou son inscription à l'Association soit remise en vigueur.
17. En vertu de l'article 8.06 des règlements administratifs, le comité d'examen peut siéger à des sous-comités dans le but d'exercer ses pouvoirs et d'exécuter ses fonctions. Toute décision d'un sous-comité du comité d'examen constitue une décision du comité d'examen. Un sous-comité du comité d'examen peut être nommé par le président du comité d'examen.
18. En vertu de l'article 21.02 des règlements administratifs, l'Association ou le membre ou le cabinet peut interjeter appel de la décision finale ou de l'ordonnance du comité d'examen auprès du comité d'appel. Sinon, la décision du comité d'examen est définitive.